

ARRÊTE N°. 049.4/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d' une procession religieuse.

KR/ PM / W.J/2025

LE MAIRE

- ➤ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ➤ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➤ Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- ➤ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- > Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur Jérémy DENA 874, Chemin 80 RDM les Bas 97440 Saint-André, en date du 29 septembre 2025, qui organise une procession religieuse sur le domaine public communal le dimanche 26 Octobre 2025 de 07 heures à 13 heures.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession religieuse qui se déroulera :

Le dimanche 26 Octobre 2025 de 13 heures à 17 heures :

- > Chemin 80.
- > Chemin des Limites.
- Les Berges de la Rivière du Mât les Bas.
- Grand Canal.

Article 2

Les participants à cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 974-219740099-20251007-AG_0494_2025-AI

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette procession qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 6 7 0CT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN Date de signature : 06/10/2025 Qualité : 1er Adjoint